

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1974.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale, par M. Maurice Papon, sous le numéro 1158 (5^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Fernand Icart, député, vice-président ; Maurice Papon, député, Yvon Coudé du Foresto, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Jacques Dominati, Roger Fossé, Jacques Marette, Edouard Schloesing, Robert-André Vivien, députés ; Jacques Descours Desacres, Yves Durand, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Henri Tournan, sénateurs ; suppléants : Robert Bisson, Emmanuel Hamel, Jean-Marie Caro, Maurice Ligot, Jacques Cressard, Pierre Cornet, Bernard Marie, députés ; Joseph Raybaud, René Monory, Jacques Boyer-Andrivet, Robert Schmitt, Paul Ribeyre, Auguste Amic, Louis Talamoni, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1110, 1113 (tomes I et II), 1115, 1116 et in-8° 131.

Sénat : 270 et 271 (1973-1974).

Lois de finances rectificatives. — Impôts sur les sociétés (contribution exceptionnelle) (art. 1^{er}). — Amortissement (art. 2). — Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle ; signes extérieurs de richesse) (art. 3-4). — Plus-values immobilières (art. 5).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, s'est réunie au Sénat le jeudi 11 juillet 1974 sous la présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Edouard Bonnefous, sénateur, en qualité de président ; M. Fernand Icart, député, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteurs : M. Maurice Papon, rapporteur général de l'Assemblée Nationale et M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général du Sénat.

A l'issue de l'examen, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1974, cinq articles demeuraient en discussion.

Vous trouverez ci-après :

- le tableau comparatif des textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat, en première lecture ;
- le relevé des décisions de la Commission mixte paritaire ;
- le texte élaboré par cette Commission.

**TEXTE SOUMIS A L'EXAMEN
DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TABLEAU COMPARATIF

PREMIERE PARTIE

Mesures d'ordre fiscal.

Article premier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 % de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 ou lorsque aucun exercice n'a été clos en 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Quels que soient les résultats de la période d'imposition considérée, la contribution exceptionnelle ne peut être inférieure à 3 000 F.

Pour les sociétés dont l'imposition au titre du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 a été établie en tenant compte de reports déficitaires, il est fait abstraction de ces reports pour le calcul de la contribution exceptionnelle de 18 %.

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 31 juillet 1974. Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est dans ce cas effectué en vertu d'un rôle émis par le Directeur des services fiscaux.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

— aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du Code général des impôts ;

— aux personnes morales visées aux articles 207 et 208 du même Code qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence ;

— aux sociétés en liquidation.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Supprimé.

Toutefois, n'est pas assujettie à la contribution exceptionnelle susvisée, la fraction de l'impôt sur les sociétés qui résulte des plus-values à long terme.

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés sous la forme de deux versements d'égal montant, le premier devant être payé au plus tard le 31 juillet 1974 et le second le 31 octobre 1974. Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à ces deux dates ; le recouvrement de ces sommes...

...fiscaux.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

— aux sociétés employant moins de dix salariés dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 600 000 F au cours de la période d'imposition correspondante.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

V. — L'article 243 du Code général des impôts est complété après le troisième alinéa, par le nouvel alinéa suivant :

« La liste concernant l'impôt sur les sociétés sera complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chaque société. L'affichage de cette liste est obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1974. »

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Supprimé.

Article 2.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises ou fabriqués par elles entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont réduits respectivement à 1, 1,5 et 2 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

II. — Le Gouvernement pourra rétablir par décret en Conseil d'Etat, pris avant le 30 juin 1975, les modalités de l'amortissement dégressif fixées par les articles 22 à 25 de l'annexe II au Code général des impôts.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement *commandés* par les...

... quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

Conforme.

Article 3.

I. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3 500 F, sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie.

Ces majorations sont calculées par part de quotient familial selon le barème suivant :

MONTANT de la cotisation par part.	TAUX de la majoration exceptionnelle.	DONT restituable.
	En pourcentage.	
2 501 à 5 000 F.	5	Totalité.
5 001 à 10 000 F.	10	Moitié.
10 001 à 100 000 F.	15	Tiers.
Plus de 100 000 F.	20	Quart.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le montant des cotisations s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal), ainsi que des prélèvements non libératoires opérés sur les profits immobiliers visés à l'article 235 *quater* du Code général des impôts.

Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

MONTANT théorique de la majoration par part.	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique.
125 à 250 F.....	Différence entre 200 F et le montant théorique.
175 à 250 F (dans le cas du célibataire ayant une part).	Différence entre 250 F et le montant théorique.
500 à 650 F.....	Différence entre 650 F et le montant théorique.
1 500 à 1 800 F..	Différence entre 1 800 F et le montant théorique.

II. — La majoration exceptionnelle fait l'objet d'un rôle spécial qui est émis et recouvré suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

La majoration exceptionnelle est payable dans les quinze jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle.

Une pénalité de 10 % des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés dans ce délai.

III. — Les sommes devant donner lieu à restitution en application du paragraphe I seront remboursées avant le 30 septembre 1975.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

MONTANT théorique de la majoration par part.	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique.
125 à 167 F.....	Triple de la différence entre 167 F et le montant théorique.
175 à 233 F (dans le cas du célibataire ayant une part).	Triple de la différence entre 233 F et le montant théorique.
500 à 584 F.....	Triple de la différence entre 584 F et le montant théorique.
1 500 à 1 667 F..	Triple de la différence entre 1 667 F et le montant théorique.
20 000 à 21 667 F.	Triple de la différence entre 21 667 F et le montant théorique.

Conforme.

La majoration exceptionnelle est exigible quinze jours après la date de mise en recouvrement du rôle.

Une pénalité de 10 % des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés dans le délai de quinzaine à compter de la date d'exigibilité.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont applicables aux contribuables qui ont cessé ou qui cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 que si leur cotisation pour 1973 est supérieure à 3 500 F par part.

Conforme.

Article 4.

I. — La liste des éléments du train de vie pris en compte pour la taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 168 du Code général des impôts est complétée comme suit :

Conforme.

— les bateaux de plaisance à voiles de trois à cinq tonneaux de jauge internationale ;

Conforme.

— les participations dans des sociétés de chasse ;

Conforme.

— les participations dans des clubs de golf et les abonnements payés en vue de disposer de leurs installations.

Conforme.

— les motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes ;
— les chevaux de selle.

II. — Le barème de la taxation forfaitaire est modifié et complété comme suit :

Conforme.

Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

Conforme.

— pour la première personne âgée de moins de soixante ans : 20 000 F au lieu de 6 000 F.

Conforme.

— pour chacune des autres personnes : 25 000 F au lieu de 9 000 F.

Conforme.

Voitures automobiles destinées au transport des personnes :

Supprimé.

— au lieu des trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes, la valeur de la voiture neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.

Supprimé.

Motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes :

— la valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins trois tonneaux de jauge internationale :

— au lieu de 2 500 F pour les cinq premiers tonneaux, 5 000 F pour les trois premiers tonneaux.

Pour chaque tonneau supplémentaire :

— au lieu de 750 F de six à dix tonneaux, 1 500 F de quatre à dix tonneaux ;

— au lieu de 1 000 F de dix à vingt-cinq tonneaux, 2 000 F ;

— au lieu de 2 000 F au-dessus de vingt-cinq tonneaux, 4 000 F.

Ce barème est doublé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Bateaux de plaisance à moteur :

— au lieu de 2 000 F pour les vingt premiers chevaux, 4 000 F ;

— au lieu de 150 F par cheval-vapeur supplémentaire, 300 F.

Ce barème est doublé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Avions de tourisme :

— au lieu de 150 F par cheval-vapeur, 300 F.

Chevaux de course :

— au lieu de 6 000 F par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 F.

Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse :

— au lieu du montant des loyers payés, deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

Participation dans des clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

— deux fois le montant des sommes versées.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Ce barème est *quintuplé* pour...

... fiscales.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Ce barème est *quintuplé* pour les bateaux de plaisance...

... fiscales.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

— au lieu de 6 000 F par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 F par cheval de pur sang âgé au moins de deux ans et 12 000 F par cheval autre que de pur sang et par trotteur âgés au moins de deux ans.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les exceptions prévues en ce qui concerne les employés de maison se trouvant au service de personnes qui ont à leur domicile des enfants âgés de moins de seize ans sont supprimées.

III. — Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

III bis (nouveau). — La somme de 15 000 F visée au 1 de l'article 168 du Code général des impôts et la somme de 30 000 F visée au 2 du même article sont portées respectivement à 30 000 F et 60 000 F.

IV. — Pour l'application des majorations prévues au 2 de l'article 168 du code général des impôts, les contribuables doivent disposer simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie. Les majorations sont de 20 %, 40 %, 60 %, 80 % et 100 % selon que le nombre total des éléments autres que la résidence principale est de trois, quatre, cinq, six ou supérieur à six.

V. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour l'imposition des revenus de l'année 1973.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 5.

1° Il est institué une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu. Ces profits s'entendent :

— des plus-values de cession de terrains à bâtir, définies aux articles 150 ter et 150 quinquies du Code général des impôts ;

— des profits de lotissement ;

— des profits consécutifs à la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans, tels qu'ils sont définis à l'article 35-A du même code ;

— des profits de construction passibles des prélèvements visés par l'article 235 quater.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

2° La taxe est égale à 10 % du montant des profits énumérés au 1° ci-dessus, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette du prélèvement ou de l'impôt sur le revenu. Elle est due par la personne redevable de l'une ou l'autre de ces impositions et ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou imputation. La taxe est assise et recouvrée, en ce qui concerne les profits de construction, suivant les procédures, les garanties et les sanctions prévues pour le prélèvement, et en ce qui concerne les autres profits, suivant celles prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

Conforme.

II. — La fraction taxable des plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir acquis autrement que par succession ou donation-partage est portée de 70 à 100 %.

Supprimé.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974.

Supprimé.

III. — 1° A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu provenant de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés tels qu'ils sont définis au I de l'article 150 *ter* du Code général des impôts, est taxé au taux de 25 %. Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

Conforme.

2° Les dispositions du 1° sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 150 *ter*.

Conforme.

IV nouveau. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1975, un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière.

EXAMEN DES ARTICLES ET RELEVÉ DES DÉCISIONS

Article premier.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée au texte initial présenté par le Gouvernement, en le complétant par un amendement qui autorise les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 600 000 F :

— à récupérer ultérieurement, sur trois exercices, l'imposition minimale de 3 000 F qu'elles doivent acquitter, si elles ne font pas de bénéfice ;

— à fractionner leur cotisation en deux versements égaux payables les 31 juillet et 31 octobre 1974.

Article 2.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 4.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en y ajoutant un amendement fixant la valeur à prendre en compte pour les chevaux de selle à partir du deuxième dans le barème de la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs du train de vie.

Article 5.

En ce qui concerne la taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers, la Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale qu'elle a complété par un amendement présenté par M. de Montalembert : sont exclues du champ d'application de ladite taxe les plus-values de cession de terrains à bâtir quand ces terrains sont entrés dans le patrimoine du vendeur par succession ou donation-partage.

La Commission mixte paritaire, ainsi que l'avait fait le Sénat, n'a pas accepté de modifier l'assiette des plus-values taxables en matière de terrains à bâtir, le projet du Gouvernement anticipant la réforme fiscale demandée au paragraphe IV.

La Commission mixte paritaire a adopté le paragraphe IV introduit par le Sénat, qui invite le Gouvernement à procéder à une réforme totale de la fiscalité immobilière, en modifiant toutefois la date limite du dépôt du projet.

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIERE PARTIE

Mesures d'ordre fiscal.

Article premier.

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 % de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 ou lorsque aucun exercice n'a été clos en 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

Quels que soient les résultats de la période d'imposition considérée, la contribution exceptionnelle ne peut être inférieure à 3 000 F.

Toutefois, pour les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 F, la contribution minimale de 3 000 F visée à l'alinéa précédent est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977.

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 31 juillet 1974. Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Toutefois, les sociétés visées au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus auront la faculté d'effectuer ce versement en deux fractions égales au plus tard, l'une le 31 juillet 1974 et l'autre le 31 octobre 1974.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

— aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du Code général des impôts ;

— aux personnes morales visées aux articles 207 et 208 du même Code qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence ;

— aux sociétés en liquidation.

Article 2.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises ou fabriqués par elles entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont réduits respectivement à 1, 1,5 et 2 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

II. — Le Gouvernement pourra rétablir par décret en Conseil d'Etat, pris avant le 30 juin 1975, les modalités de l'amortissement dégressif fixées par les articles 22 à 25 de l'annexe II au Code général des impôts.

Article 3.

I. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3 500 F, sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie.

Ces majorations sont calculées par part de quotient familial selon le barème suivant :

MONTANT de la cotisation par part.	TAUX de la majoration exceptionnelle. (En pourcentage.)	DONT RESTITUABLE
2 501 à 5 000 F.	5	Totalité.
5 001 à 10 000 F.	10	Moitié.
10 001 à 100 000 F.	15	Tiers.
Plus de 100 000 F.	20	Quart.

Le montant des cotisations s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal), ainsi que des prélèvements non libératoires opérés sur les profits immobiliers visés à l'article 235 *quater* du Code général des impôts.

Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

MONTANT THEORIQUE de la majoration par part.	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique.
125 à 167 F	Triple de la différence entre 167 F et le montant théorique.
175 à 233 F (dans le cas du célibataire ayant une part)	Triple de la différence entre 233 F et le montant théorique.
500 à 584 F	Triple de la différence entre 584 F et le montant théorique.
1 500 à 1 667 F	Triple de la différence entre 1 667 F et le montant théorique.
20 000 à 21 667 F	Triple de la différence entre 21 667 F et le montant théorique.

II. — La majoration exceptionnelle fait l'objet d'un rôle spécial qui est émis et recouvré suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

La majoration exceptionnelle est exigible quinze jours après la date de mise en recouvrement du rôle.

Une pénalité de 10 % des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés, dans le délai de quinzaine à compter de la date d'exigibilité.

III. — Les sommes devant donner lieu à restitution en application du paragraphe I seront remboursées avant le 30 septembre 1975.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont applicables aux contribuables qui ont cessé ou qui cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 que si leur cotisation pour 1973 est supérieure à 3 500 F par part.

Article 4.

I. — La liste des éléments du train de vie pris en compte pour la taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 168 du Code général des impôts est complétée comme suit :

- les bateaux de plaisance à voiles de trois à cinq tonneaux de jauge internationale ;
- les participations dans des sociétés de chasse ;
- les participations dans des clubs de golf et les abonnements payés en vue de disposer de leurs installations ;
- les motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes ;
- les chevaux de selle.

II. — Le barème de la taxation forfaitaire est modifié et complété comme suit :

Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

- pour la première personne âgée de moins de soixante ans : 20 000 F au lieu de 6 000 F ;
- pour chacune des autres personnes : 25 000 F au lieu de 9 000 F.

Motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes :

— la valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.

Bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins trois tonneaux de jauge internationale :

— au lieu de 2 500 F pour les cinq premiers tonneaux, 5 000 F pour les trois premiers tonneaux.

Pour chaque tonneau supplémentaire :

— au lieu de 750 F de six à dix tonneaux, 1 500 F de quatre à dix tonneaux ;

— au lieu de 1 000 F de dix à vingt-cinq tonneaux, 2 000 F ;

— au lieu de 2 000 F au-dessus de vingt-cinq tonneaux, 4 000 F.

Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Bateaux de plaisance à moteur :

— au lieu de 2 000 F pour les vingt premiers chevaux, 4 000 F ;

— au lieu de 150 F par cheval-vapeur supplémentaire, 300 F.

Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Avions de tourisme :

— au lieu de 150 F par cheval-vapeur, 300 F.

Chevaux de course :

— au lieu de 6 000 F par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 F par cheval de pur sang âgé au moins de deux ans et 12 000 F par cheval autre que de pur sang et par trotteur âgés au moins de deux ans.

Chevaux de selle :

— 6 000 F par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval.

Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse :

— au lieu du montant des loyers payés, deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

Participation dans des clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

— deux fois le montant des sommes versées.

Les exceptions prévues en ce qui concerne les employés de maison se trouvant au service de personnes qui ont à leur domicile des enfants âgés de moins de seize ans sont supprimées.

III. — Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

III bis (nouveau). — La somme de 15 000 F visée au 1 de l'article 168 du Code général des impôts et la somme de 30 000 F visée au 2 du même article sont portées respectivement à 30 000 F et 60 000 F.

IV. — Pour l'application des majorations prévues au 2 de l'article 168 du Code général des impôts, les contribuables doivent disposer simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie. Les majorations sont de 20 %, 40 %, 60 %, 80 % et 100 % selon que le nombre total des éléments autres que la résidence principale est de trois, quatre, cinq, six ou supérieur à six.

V. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour l'imposition des revenus de l'année 1973.

Article 5.

1° Il est institué une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu. Ces profits s'entendent :

— des plus-values de cession de terrains à bâtir, définies aux articles 150 *ter* et 150 *quinquies* du Code général des impôts, sauf en ce qui concerne les plus-values consécutives à la cession de terrains recueillis par succession ou donation-partage ;

— des profits de lotissement ;

— des profits consécutifs à la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans, tels qu'ils sont définis à l'article 35-A du même Code ;

— des profits de construction passibles des prélèvements visés par l'article 235 *quater*.

2° La taxe est égale à 10 % du montant des profits énumérés au 1° ci-dessus, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette du prélèvement ou de l'impôt sur le revenu. Elle est due par la personne redevable de l'une ou l'autre de ces impositions et ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou imputation. La taxe est assise et recouvrée, en ce qui concerne les profits de construction, suivant les procédures, les garanties et les sanctions prévues pour le prélèvement, et en ce qui concerne les autres profits, suivant celles prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

.....

III. — 1° A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu provenant de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés tels qu'ils sont définis au I de l'article 150 *ter* du Code général des impôts, est taxé au taux de 25 %. Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

2° Les dispositions du 1° sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 150 *ter*.

IV. — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1975 un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière.